

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02496

Numéro SIREN : 884 766 171

Nom ou dénomination : A.VENIR

Ce dépôt a été enregistré le 02/07/2020 sous le numéro de dépôt A2020/010757

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE TOULOUSE**

A2020/010757

Dénomination : A.VENIR
Adresse : 106 Route de Bouloc 31620 VILLENEUVE-LES-BOULOC
N° de gestion : 2020B02496
N° d'identification : 884766171
N° de dépôt : A2020/010757
Date du dépôt : 02/07/2020
Pièce : Rapport du commissaire aux apports du 23/06/2020 RAAP



2416169



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT DE TITRES
APPARTENANT A M. CAPUS ET MME ARDILEY
A LA SOCIETE « A.VENIR »**

A.VENIR

Société par actions simplifiée

Au capital de 225.000 €

106 Route de Bouloc
31620 VILLENEUVE-LES-BOULOC

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision des futurs associés de la société A.VENIR en date du 18 mai 2020, concernant l'apport de titres de la société A.M.E.M devant être effectué par M. Dominique CAPUS et Mme Anne ARDILEY, épouse CAPUS dans le cadre de la constitution de votre société, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-8 et L.227-10 du code de commerce.

L'apport envisagé a été arrêté dans les projets de contrat d'apport entre votre société et les personnes suivantes :

- M. Dominique, René, Roland CAPUS époux de Mme Anne ARDILEY, futur président de la société A.VENIR, demeurant 106 Route de Bouloc – 31620 VILLENEUVE-LES BOULOC, né le 20 septembre 1967 à DECAZEVILLE (12), de nationalité française.
- Mme Anne, Claude ARDILEY, épouse de M Dominique CAPUS, future directrice générale de la société A.VENIR, demeurant 106 Route de Bouloc – 31620 VILLENEUVE-LES BOULOC, née le 11 décembre 1971 à BORDEAUX (33), de nationalité française.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué les diligences applicables à cette mission selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1 – Présentation de l'opération et description des apports
- 2 – Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
- 3 – Synthèse des diligences
- 4 – Conclusion

 1

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur CAPUS et Mme ARDILEY, dans le cadre de la constitution de sa société, vise à constituer une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'ils détiennent ou contrôlent.

Cette opération est indiquée dans les projets de contrat d'apport de titres de M. CAPUS et Mme ARDILEY.

1.2. Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1. *Personnes physiques apporteurs*

La société A.VENIR va être constituée par l'apport de titre de la société A.M.E.M actuellement détenus par :

- M. Dominique CAPUS, futur président de la société A.VENIR, demeurant 106 Route de Bouloc – 31620 VILLENEUVE-LES BOULOC, né le 20 septembre 1967 à DECAZEVILLE (12), de nationalité française.
- Mme Anne, Claude ARDILEY, épouse de M Dominique CAPUS, future directrice générale de la société A.VENIR, demeurant 106 Route de Bouloc – 31620 VILLENEUVE-LES BOULOC, née le 11 décembre 1971 à BORDEAUX (33), de nationalité française.

1.2.2. *Société bénéficiaire A.VENIR*

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société A.VENIR soit une société par actions simplifiée au capital de 225.000 euros dont le siège social sera situé 106 route de Bouloc – 31620 VILLENEUVE-LES-BOULOC.

1.2.3 *Société A.M.E.M dont les titres sont apportés*

A.M.E.M est une société par actions simplifiée au capital de 25.000 €, dont le siège social est sis 106 route de bouloc – 31620 VILLENEUVE LES BOULOC.

Son capital, composé de 2.500 actions d'une valeur unitaire de 10 €, est détenu par :

- M. Dominique CAPUS : 1.251 actions,
- Mme Anne ARDILEY : 1.249 actions.

La société a pour objet directement ou indirectement en France :

- l'achat, la vente, l'échange, la location, l'exploitation sous quelque forme que ce soit de tous immeubles bâtis ou non bâtis, immeubles à construire, parts ou actions de sociétés immobilières ou sociétés dont l'actif comprend un immeuble ou un fonds de commerce, programmes immobiliers, droits immobiliers, fonds de commerce et de tous droits et/ou obligations y afférent, en qualité de marchand de biens,

- la construction en vue de sa vente en totalité ou par fractions d'un ensemble immobilier,

- l'acquisition sous toutes ses formes de droits à construire de biens et droits immobiliers,
- la souscription de tous emprunts avec constitution d'hypothèque,
- la construction, la réparation, l'entretien, la restauration, la rénovation, la décoration et l'aménagement de tous immeubles ;
- l'administration et la gestion de tous biens et droits immobiliers, mobiliers, industriels ou commerciaux, la maîtrise d'ouvrage déléguée de toute opération,
- la location meublée et équipée de tous immeubles, l'acquisition, l'exploitation, la distribution et la vente de tous biens et services destinés à contribuer, directement ou indirectement, à l'aménagement, au confort et à l'agrément des immeubles loués, gérés ou cédés,
- la fourniture aux tiers de tous concours d'ordre administratif, commercial, technique et financier en vue d'aboutir aux opérations ci-dessus décrites,
- la constitution de toutes sociétés civiles ou commerciales, l'achat ou la souscription, la vente de toutes actions ou parts de sociétés commerciales et de toutes parts de sociétés civiles et sociétés civiles immobilières, la gestion et l'administration de telles participations, notamment par voie de constitution de garanties, avals, prêts et avances, ainsi que toutes autres opérations commerciales, civiles ou financières relatives auxdites participations, tant pour son compte qu'en qualité de mandataire. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objet similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport de titres.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société A.VENIR.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société A.M.E.M contre les titres émis au titre de la création de la société A.VENIR.

M. Dominique CAPUS et Mme Anne ARDILEY apporte les actions de la société A.M.E.M, dont le siège social est situé au 106 route de Bouloc – 31620 VILLENEUVE LES BOULOC immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 802 237 412, et identifié à l'INSEE sous le numéro SIRET 802 237 412 00027.

M. Dominique CAPUS est propriétaire des actions objet des présentes pour les avoir souscrites lors de la constitution de la SAS A.M.E.M en contrepartie de son apport en numéraire en date du 14 mai 2014.

Mme Anne ARDILEY est propriétaire des actions objet des présentes pour les avoir souscrites lors de la constitution de la SAS A.M.E.M en contrepartie de son apport en numéraire en date du 14 mai 2014.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération ne deviendra définitive qu'à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la société A.VENIR (avant le 30 septembre 2020).

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué :

- à M. Dominique CAPUS 11.259 actions de la société A.VENIR de 10 € de valeur nominale chacune.
- à Mme Anne ARDILEY 11.241 actions de la société A.VENIR de 10 € de valeur nominale chacune.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport de titres.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport de titre a été valorisé à la valeur comptable au 31/03/2020.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société A.M.E.M, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société A.VENIR, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 225.000 €, soit 90 € par action. Ainsi :

- 1.251 actions A.M.E.M seront apportées par M. Dominique CAPUS pour 112.590 € ;
- 1.249 actions A.M.E.M seront apportées par Mme Anne ARDILEY pour 112.410 €.

22.500 actions de valeur unitaire de 10 euros seront attribuées soit pour un montant total de 225.000 € dont :

- 11.259 actions pour M. Dominique CAPUS pour 112.590 €,
- 11.241 actions pour Mme Anne ARDILEY pour 112.410 €,

1.4.3 Modalités

M. Dominique CAPUS et Mme Anne ARDILEY déclarent :

- avoir leur domicile en France et ne pas avoir de résidence habituelle à l'étranger, ne pas avoir été mise en tutelle ou en curatelle sous sauvegarde de justice,

- qu'ils ne sont pas susceptible d'être frappés d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens, qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de banqueroute et qu'ils n'ont jamais formulé de demande de règlement amiable,
- sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'évaluation réelle des biens apportés,
- que les actions apportées sont entièrement libérées,
- que l'apport desdites actions est fait net de tout passif.

Le fonds de commerce appartenant à la SAS A.M.E.M, dont les titres sont apportés, fait l'objet d'un nantissement relatif à un emprunt ayant été remboursé. La radiation de l'inscription dudit nantissement, devenu sans objet, est en cours au jour des présentes.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin de :

- contrôler la réalité de l'apport,
- apprécier la valeur des apports dans leur ensemble,
- vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Ma mission a pour objet d'éclairer les futurs associés de la société A.VENIR sur la non surévaluation de la valeur des apports devant être effectués par M. Dominique CAPUS et Mme Anne ARDILEY.

J'ai notamment effectué les travaux suivants :

- J'ai contacté les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités économiques, comptables et juridiques envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- J'ai vérifié la pleine propriété des éléments apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant. Nous avons constaté que le fonds de commerce appartenant à la SAS A.M.E.M, dont les titres sont apportés, fait l'objet d'un nantissement relatif à un emprunt ayant été remboursé (suite à la vente du fonds de commerce de la société A.M.E.M). Il nous a été précisé que la radiation de l'inscription dudit nantissement, était devenu sans objet et était en cours.
- J'ai consulté les projets de documents juridiques mis à ma disposition concernant la société A.VENIR,

CAP

- J'ai pris connaissance de l'activité de la société apporteuse A.M.E.M au regard des comptes annuels des trois derniers exercices comptables ;

- J'ai examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part de M. Dominique CAPUS et Mme Anne ARDILEY futur Président et Directeur général de la société A.VENIR me confirmant que toutes les informations pouvant avoir une incidence sur mes travaux m'avaient été communiquées et l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant remettre en cause de façon significative la consistance des capitaux propres en date du 31/03/2020 et donc de la valorisation des apports.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport en titres envisagé est effectué par deux personnes physiques.

Au terme du projet de contrat d'apport de titres, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions A.M.E.M en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme à la réglementation et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par M. Dominique CAPUS et Mme Anne ARDILEY des actions A.M.E.M objet du présent rapport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 100% du capital de la société A.M.E.M.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport retenue, qui est de 225.000 €, a été déterminée par les parties sur la base du rapport d'évaluation de l'expert-comptable de la société A.M.E.M.

Celle-ci est basée sur la valeur patrimoniale de la société A.M.E.M.

2.4.3 Valorisation de l'apport

2.4.3.1 Evaluation

Les autres méthodes d'évaluation ne peuvent être pertinentes étant donné que la société n'a plus d'activité à ce jour.

Les vérifications que j'ai effectuées en ce qui concerne le calcul de l'Actif net comptable (ANC) et de l'ANC par action à la date de l'apport n'ont pas fait apparaître d'anomalie susceptible de remettre en cause de manière significative le montant de l'ANC par action.

2.4.3.2. Synthèse

La valorisation par l'Actif net comptable me semble pertinente étant donné que la société a vendu son fonds de commerce en 2019 et n'a plus d'activité depuis la vente de celui-ci.

La valorisation ressortant de l'approche par la valeur patrimoniale conforte la valeur d'apport pour autant que la structure reprenne une activité bénéficiaire sur les prochaines années permettant de compenser les dépenses futures.

3 SYNTHÈSE DES DILIGENCES

Mes diligences sur la correcte application de la méthode retenue dans le projet de contrat d'apport me conduisent à ne formuler aucune observation.

4 CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur d'apport retenue s'élevant à 225.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté à la société A.VENIR est au moins égal au montant du capital correspondant dans la future société bénéficiaire de l'apport en nature.

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans le projet de contrat d'apport.

Fait à Toulouse,
Le 23 juin 2020,

Le Commissaire aux apports,
Lalya Munoz-Pons



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE TOULOUSE**

A2020/010757

Dénomination : A.VENIR
Adresse : 106 Route de Bouloc 31620 VILLENEUVE-LES-BOULOC
N° de gestion : 2020B02496
N° d'identification : 884766171
N° de dépôt : A2020/010757
Date du dépôt : 02/07/2020
Pièce : Statuts constitutifs du 25/06/2020 et annexes STC



2416168

A.VENIR
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 225.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 106 ROUTE DE BOULOC
31620 VILLENEUVE-LES-BOULOC
SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Monsieur Dominique CAPUS**
Né le 20/09/1967 à Decazeville (12),
De nationalité Française,
Demeurant 106 route de Bouloc, 31620 VILLENEUVE-LES-BOULOC,
Marié avec Madame Anne ARDILEY sous le régime de la communauté,
- **Madame Anne ARDILEY, épouse CAPUS,**
Née le 11/12/1971 à Bordeaux (33)
De nationalité Française,
Demeurant 106 route de Bouloc, 31620 VILLENEUVE-LES-BOULOC,
Mariée avec Monsieur Dominique CAPUS sous le régime de la communauté,

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'ils sont convenus de constituer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a checkmark-like flourish and the letters 'AR'.

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE -
EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la participation directe ou indirecte au capital de sociétés se rapportant aussi bien à la création qu'à l'exploitation de toutes entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières ;
- la gestion de ses titres de participation ;
- la fourniture à ses filiales de toutes prestations de services en matière d'assistance administrative, commerciale, comptable, juridique, secrétariat général, et de management ;
- la mise en place pour le compte de ses filiales de moyens de gestion communs,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.VENIR

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

106 route de Bouloc, 31620 VILLENEUVE-LES-BOULOC

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année, et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 mars 2021.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORT EN NATURE

- Monsieur Dominique CAPUS apporte à la Société, dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du 25 juin 2020, ci-annexé, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, mille-deux-cent-cinquante-et-une (1.251) actions, dépendant du capital social de la société A.M.E.M, société par actions simplifiée au capital de 25.000 euros, dont le siège social est sis 106 route de Bouloc, 31620 Villeneuve-lès-Bouloc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 802 237 412, évaluées à la somme de CENT DOUZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS (112.590 €), soit la somme de QUATRE VINGT DIX EUROS (90 €) par action.

En contrepartie de son apport d'une valeur globale de CENT DOUZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (112.590 €), il a été attribué à Monsieur Dominique CAPUS, ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE NEUF (11.259) actions dépendant du capital de la Société A.VENIR de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale.

- Madame Anne ARDILEY, épouse CAPUS apporte à la Société, dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du 25 juin 2020, ci-annexé, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, mille-deux-cent-quarante-neuf (1.249) actions, dépendant du capital social de la société A.M.E.M, société par actions simplifiée au capital de 25.000 euros dont le siège social est sis 106 route de Bouloc, 31620 Villeneuve-lès-Bouloc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 802 237 412, évaluées à la somme de CENT DOUZE MILLE QUATRE CENT DIX EUROS (112.410 €), soit QUATRE VINGT DIX EUROS (90 €) par action.

En contrepartie de son apport d'une valeur globale de CENT DOUZE MILLE QUATRE CENT DIX EUROS (112.410 €), il a été attribué à Madame Anne CAPUS, ONZE MILLE DEUX CENT QUARANTE ET UNE (11.241) actions dépendant du capital de la Société A.VENIR de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale.

L'évaluation desdits apports en nature, a été contrôlée au vu d'un rapport en date du 23 juin 2020, annexé aux présents statuts et établi par l'EIRL Lalya MUNOZ PONS, Commissaire aux apports, sise 37 route de Bessières, 31240 L'UNION, désignée suivant décisions des associés en date du 18 mai 2020.

RECAPITULATION DES APPORTS

Apports en nature : DEUX-CENT-VINGT-CINQ-MILLE EUROS,

ci 225.000 €

Total des apports formant le capital social : DEUX-CENT-VINGT-CINQ-MILLE EUROS,

ci 225.000 €



ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de DEUX-CENT-VINGT-CINQ-MILLE EUROS (225.000 €).

Il est divisé en VINGT-DEUX-MILLE-CINQ-CENT (22.500) actions ordinaire de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.



4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la décision collective, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.



6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- **Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque

Signature

Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - PREEMPTION

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 18 ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 18 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.



ARTICLE 18 – AGREMENT

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs. Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après.

2. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits

D. Le

non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 22 ci-après. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20 – RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 21 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par un ou plusieurs associés ou un tiers agréé par les associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 22 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

22.1 - EXCLUSION DE PLEIN DROIT

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

22.2 - EXCLUSION FACULTATIVE

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

22.3 - MODALITES DE LA DECISION D'EXCLUSION

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

DC
Al

22.4 - PRISE D'EFFET DE LA DECISION D'EXCLUSION

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

22.5 - DISPOSITIONS COMMUNES A L'EXCLUSION DE PLEIN DROIT ET A L'EXCLUSION FACULTATIVE

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 23 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 17, 18 et 19 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 24 - LOCATIONS D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

25.1 - DESIGNATION

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.



25.2 - DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 60 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

25.3 - REMUNERATION

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

25.4 - POUVOIRS

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 26 - DIRECTEUR GENERAL

26.1 - DESIGNATION

Le premier Directeur Général de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

26.2 - DUREE DES FONCTIONS

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

26.3 - REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision du Président, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 27 des statuts.

26.4 - POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président. Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

*Sc
Al*

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 31 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 25.4 des présents statuts.

ARTICLE 30 - REGLES DE MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

du
de

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 31 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois (3) jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par



télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 33 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 34 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats

des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 36 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 37 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.



TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 38 - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

**TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

ARTICLE 40 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur Dominique CAPUS

Demeurant 106 route de Bouloc, à VILLENEUVE LES BOULOC (31260)

Né le 20 septembre 1967 à DECAZEVILLE (12)

De nationalité Française

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Madame Anne ARDILEY, épouse CAPUS

Demeurant 106 route de Bouloc, à VILLENEUVE LES BOULOC (31260)

Née le 11 décembre 1971 à BORDEAUX (33)

De nationalité Française

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

**ARTICLE 41 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE EN FORMATION**

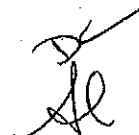
Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 42 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

A Villeneuve-les-Bouloc

Le 25 juin 2020



Monsieur Dominique CAPUS¹

bon pour acceptation des fonctions de
président



Madame Anne ARDILEY, épouse CAPUS²

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général



¹ (bon pour acceptation des fonctions de Président)

² (bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général)

ANNEXE 1
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION

Re A✓

**A.VENIR
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 225.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 106 ROUTE DE BOULOC
31620 VILLENEUVE-LES-BOULOC
SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

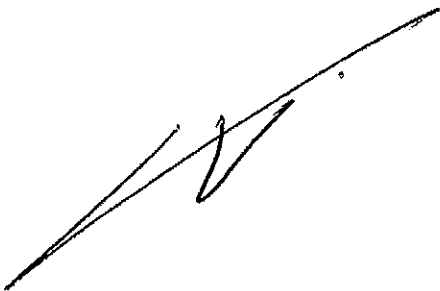
- Paiement des honoraires et débours relatifs à l'immatriculation de la Société au Cabinet AKTYS Avocats Associés,
- Conclusion d'un contrat portant sur l'apport des titres détenus par Monsieur Dominique CAPUS au sein de la société A.M.E.M
- Conclusion d'un contrat portant sur l'apport des titres détenus par Madame ARDILEY, épouse CAPUS au sein de la société A.M.E.M

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Dominique CAPUS

Madame Anne CAPUS



CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **Monsieur Dominique CAPUS**

Né le 20/09/1967 à Decazeville (12),

De nationalité Française,

Demeurant 106 route de Bouloc, 31620 VILLENEUVE-LES-BOULOC,

Marié avec Madame Anne ARDILEY sous le régime de la communauté,

Ci-après dénommé « l'Apporteur » ou « **Dominique CAPUS** »,
D'une part,

ET

- **La société A.VENIR**

Société par actions simplifiée en formation, dont le siège social est fixé 106 route de Bouloc, 31620 VILLENEUVE-LES-BOULOC, représentée par son Président Monsieur Dominique CAPUS, dûment habilité aux termes des statuts,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** » ou « **A.VENIR** »,
D'autre part,

IL A ETE PRÉALABLEMENT AU CONTRAT D'APPORT OBJET DES PRÉSENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

La société A.VENIR, société par actions simplifiée en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, dont le siège social est sis 106 route de Bouloc, (31620) VILLENEUVE-LES-BOULOC a pour objet :

- la participation directe ou indirecte au capital de sociétés se rapportant aussi bien à la création qu'à l'exploitation de toutes entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières ;
- la gestion de ses titres de participation ;
- la fourniture à ses filiales de toutes prestations de services en matière d'assistance administrative, commerciale, comptable, juridique, secrétariat général, et de management ;
- la mise en place pour le compte de ses filiales de moyens de gestion communs,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création,



d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La Société A.VENIR est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le soussigné de première part a décidé d'apporter la totalité des actions qu'il détient dans le capital de la société A.M.E.M, société par actions simplifiée au capital de 25.000 euros, dont le siège social est sis 106 route de Bouloc, 31620 VILLENEUVE-LES-BOULOC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 802 237 412.

1. LES TITRES OBJET DU PRESENT APPORT

La participation visée par cette opération concerne ainsi la pleine propriété de MILLE-DEUX-CENT-CINQUANTE-ET-UNE (1.251) actions détenues par Monsieur Dominique CAPUS dans le capital social de la SAS A.M.E.M, au sein de laquelle il exerce les fonctions de Président.

2. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTÉS

La SAS A.M.E.M, est une société par actions simplifiée au capital de 25.000 euros, divisé en 2.500 actions de 10 euros de valeur nominale chacune et entièrement libérées.

Elle a été immatriculée sous la forme de société par actions simplifiée en date du 14 mai 2014, sous le numéro 802 237 412, au Registre du Commerce et des Société de TOULOUSE.

La SAS A.M.E.M a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'achat, la vente, l'échange, la location, l'exploitation sous quelque forme que ce soit de tous immeubles bâtis ou non bâtis, immeubles à construire, parts ou actions de sociétés immobilières ou sociétés dont l'actif comprend un immeuble ou un fonds de commerce, programmes immobiliers, droits immobiliers, fonds de commerce et de tous droits et/ou obligations y afférent, en qualité de marchand de biens;
- la construction en vue de sa vente en totalité ou par fractions d'un ensemble immobilier
- l'acquisition sous toutes ses formes de droits à construire de biens et droits immobiliers
- la souscription de tous emprunts avec constitution d'hypothèque
- la construction, la réparation, l'entretien, la restauration, la rénovation, la décoration et l'aménagement de tous immeubles,
- l'administration et la gestion de tous biens et droits immobiliers, mobiliers, industriels ou commerciaux, -la maîtrise d'ouvrage déléguée de toute opération,
- la location meublée et équipée de tous immeubles, l'acquisition, l'exploitation, la distribution et la vente de tous biens et services destinés à contribuer, directement ou

indirectement, à l'aménagement, au confort et à l'agrément des immeubles loués, gérés ou cédés;

- la fourniture aux tiers de tous concours d'ordre administratifs, commercial, technique et financier en vue d'aboutir aux opérations ci-dessus décrites;
- la constitution de toutes sociétés civiles ou commerciales, l'achat ou la souscription, la vente de toutes actions ou parts de sociétés commerciales et de toutes parts de sociétés civiles et sociétés civiles immobilières, la gestion et l'administration de telles participations, notamment par voie de constitution de garanties, avals, prêts et avances, ainsi que toutes autres opérations commerciales, civiles ou financières relatives auxdites participations, tant pour son compte qu'en qualité de mandataire. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objet similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

Monsieur Dominique CAPUS détient à ce jour MILLE-DEUX-CENT-CINQUANTE-ET-UNE (1.251) actions du capital de la SAS A.M.E.M

Elles ne font l'objet d'aucun nantissement, privilège de vendeur, sûreté, gage, action résolutoire ou opposition quelconque.

Le fonds de commerce appartenant à la SAS A.M.E.M, dont les titres sont apportés, fait l'objet d'un nantissement relatif à un emprunt ayant été remboursé. La radiation de l'inscription dudit nantissement, devenu sans objet, est en cours au jour des présentes.

La SAS A.M.E.M clôture ses comptes le 31 mars de chaque année.

Monsieur Dominique CAPUS exerce les fonctions de Président associé de la société A.M.E.M.

3. VALORISATION DES TITRES OBJET DU PRESENT APPORT

Les 1.251 actions de la SAS A.M.E.M, appartenant à Monsieur Dominique CAPUS, ont été évaluées à la somme globale de CENT-DOUZE-MILLE-CINQ-CENT-QUATRE-VINGT-DIX EUROS (112.590 €), soit QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 €) par action.

Conformément aux dispositions légales, la valorisation des 1.251 actions de la SAS A.M.E.M, appartenant à Monsieur Dominique CAPUS, ci-dessus a été soumise au contrôle de

EIRL MUNOZ-PONS Lalya
37 route de Bessières
31240 L'UNION

Commissaire aux comptes inscrit, en qualité de Commissaire aux apports, à l'effet d'apprécier et contrôler, sous sa responsabilité, les apports en nature qui doivent être faits à la société sus-désignée, et de faire un rapport.

Désigné suivant décision des associés de la SAS A.VENIR, en date du 18 mai 2020.

Un rapport a ainsi été établi par le Commissaire aux apports en date du 23 juin 2020.



CECI EXPOSÉ, IL EST PASSÉ À LA FIXATION DES CONDITIONS DE L'APPORT, OBJET DES PRÉSENTES :

ARTICLE 1 - APPORT ET DÉSIGNATION DES BIENS APPORTÉS

Monsieur Dominique CAPUS, apporte en nature, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et aux conditions ci-après, à la société A.VENIR, ce qui est accepté es-qualités par Monsieur Dominique CAPUS, sous réserve de l'immatriculation au registre du Commerce et des sociétés de la société A.VENIR, la pleine propriété de MILLE-DEUX-CENT-CINQUANTE-ET-UNE (1.251) actions, dépendant du capital de la SAS A.M.E.M, visées dans l'exposé qui précède.

Les MILLE-DEUX-CENT-CINQUANTE-ET-UNE (1.251) actions représentatives du capital de la SAS A.M.E.M sont évaluées globalement à la somme CENT-DOUZE-MILLE-CINQ-CENT-QUATRE-VINGT-DIX EUROS (112.590 €), soit QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 €) par action.

Ci,

112.590 €

Origine de propriété :

Les MILLE-DEUX-CENT-CINQUANTE-ET-UNE (1.251) actions de la SAS A.M.E.M, faisant l'objet du présent apport appartiennent en pleine propriété à Monsieur Dominique CAPUS pour les avoir souscrites lors de la constitution de la SAS A.M.E.M en date du 14 mai 2014, en contrepartie de son apport en numéraire.

ARTICLE 2 – CHARGES ET CONDITIONS

L'apport des MILLE-DEUX-CENT-CINQUANTE-ET-UNE (1.251) actions, dépendant du capital de la SAS A.M.E.M, est fait sous les charges et conditions suivantes :

- 1) la Société Bénéficiaire prendra les actions apportées dans l'état où elles se trouveront lors de la réalisation définitive de l'apport sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.
- 2) les actions apportées sont libres de toute garantie et nantissement.
- 3) la Société Bénéficiaire se conformera aux textes en vigueur et aux statuts régissant les actions objet de l'apport.

ARTICLE 3 – DIVIDENDES

La Société Bénéficiaire aura droit aux dividendes distribués par la société A.M.E.M, à compter du jour de réalisation de l'apport, objet des présentes.

ARTICLE 4 - AGREMENT

Il est ici rappelé qu'en application des dispositions de l'article 12 des statuts de la société A.M.E.M, les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des actions appartenant à l'associé unique ont été soumises à l'agrément de la collectivité des associés de la société A.M.E.M suivant acte unanime des associés en date du 23 juin 2020.



ARTICLE 5 – REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport des MILLE-DEUX-CENT-CINQUANTE-ET-UNE (1.251) actions dépendant du capital social de la société A.M.E.M, tel que décrit ci-dessus, est consenti et accepté moyennant :

- l'attribution à Monsieur Dominique CAPUS, de ONZE-MILLE-DEUX-CENT-CINQUANTE-NEUF (11.259) actions, de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, dépendant du capital social de la société A.VENIR,

En conséquence, l'apport susvisé va constituer environ 50% du capital de la société A.VENIR à hauteur de CENT-DOUZE-MILLE-CINQ-CENT-QUATRE-VINGT-DIX EUROS (112.590 €) divisé en ONZE-MILLE-DEUX-CENT-CINQUANTE-NEUF (11.259) actions, de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale.

ARTICLE 6 – CONDITION SUSPENSIVE

L'apport qui précède ainsi que les modalités de sa rémunération sont subordonnés à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Constitution définitive (*immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés*) de la Société A.VENIR ;

A défaut de la réalisation de cette condition suspensive avant le 30 septembre 2020, le présent contrat sera considéré comme nul et non, avenü, sans indemnité de part, ni d'autre.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

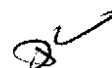
Monsieur Dominique CAPUS déclare :

- qu'il a son domicile en France et n'a pas de résidence habituelle à l'étranger, qu'il n'a pas été mise en tutelle ou en curatelle sous sauvegarde de justice,
- qu'il n'est pas susceptible d'être frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens, qu'il n'est pas en état de cessation de paiement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de banqueroute et qu'il n'a jamais formulé de demande de règlement amiable,
- sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'évaluation réelle des biens apportés,
- que les actions apportées sont entièrement libérées,
- que l'apport desdites actions est fait net de tout passif.

ARTICLE 8 - DÉCLARATIONS FISCALES

8.1 Au titre des droits d'enregistrement :

Le présent apport effectué par Monsieur Dominique CAPUS, à la Société A.VENIR, société soumise à l'impôt sur les sociétés, sera exonéré de tout droit d'enregistrement, en application des dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.



8.2 Au titre de l'imposition des plus-values :

L'Apporteur bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition des plus-values prévu par l'article 150-O B Ter du Code général des Impôts

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société Bénéficiaire de l'apport sis 106 route de Bouloc, à VILLENEUVE-LES-BOULOC (31620).

ARTICLE 10 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire de l'apport, qui s'oblige à les payer.

Fait à VILLENEUVE-LES-BOULOC

Le 25 juin 2020

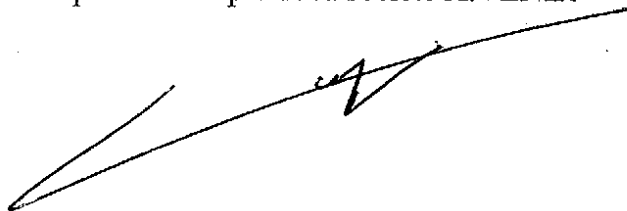
Monsieur Dominique CAPUS

Agissant tant en son nom personnel

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end, followed by a series of smaller, more complex strokes.

Monsieur Dominique CAPUS

agissant pour le compte de la société A.VENIR

A handwritten signature in black ink, similar to the one above, with a long horizontal stroke and a small loop at the end, followed by a series of smaller, more complex strokes.

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **Madame Anne ARDILEY, épouse CAPUS**

Née le 11/12/1971 à Bordeaux (33)

De nationalité Française,

Demeurant 106 route de Bouloc, 31620 VILLENEUVE-LES-BOULOC,

Mariée avec Monsieur Dominique CAPUS sous le régime de la communauté,

Ci-après dénommé « l'Apporteur » ou « Anne CAPUS »,
D'une part,

ET

- **La société A.VENIR**

Société par actions simplifiée en formation, dont le siège social est fixé 106 route de Bouloc, 31620 VILLENEUVE-LES-BOULOC, représentée par son Président Monsieur Dominique CAPUS, dûment habilité aux termes des statuts,

Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire » ou « A.VENIR »,
D'autre part,

IL A ETE PRÉALABLEMENT AU CONTRAT D'APPORT OBJET DES PRÉSENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

La société A.VENIR, société par actions simplifiée en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, dont le siège social est sis 106 route de Bouloc, (31620) VILLENEUVE-LES-BOULOC a pour objet :

- la participation directe ou indirecte au capital de sociétés se rapportant aussi bien à la création qu'à l'exploitation de toutes entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières ;
- la gestion de ses titres de participation ;
- la fourniture à ses filiales de toutes prestations de services en matière d'assistance administrative, commerciale, comptable, juridique, secrétariat général, et de management ;
- la mise en place pour le compte de ses filiales de moyens de gestion communs,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création,



d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La Société A.VENIR est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La soussignée de première part, a décidé d'apporter la totalité des actions qu'elle détient dans le capital de la société A.M.E.M, société par actions simplifiée au capital de 25.000 euros, dont le siège social est sis 106 route de Bouloc, (31620) VILLENEUVE-LES-BOULOC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 802 237 412.

1. LES TITRES OBJET DU PRESENT APPORT

La participation visée par cette opération concerne ainsi la pleine propriété de MILLE-DEUX-CENT-QUARANTE-NEUF (1.249) actions détenues par Madame Anne CAPUS dans le capital social de la SAS A.M.E.M, au sein de laquelle elle exerce la fonction de Directeur général.

2. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTÉS

La SAS A.M.E.M, est une société par actions simplifiée au capital de 25.000 euros, divisé en 2.500 actions de 10 euros de valeur nominale chacune et entièrement libérées.

Elle a été immatriculée sous la forme de société par actions simplifiée en date du 14 mai 2014, sous le numéro 802 237 412, au Registre du Commerce et des Société de TOULOUSE.

La SAS A.M.E.M a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'achat, la vente, l'échange, la location, l'exploitation sous quelque forme que ce soit de tous immeubles bâtis ou non bâtis, immeubles à construire, parts ou actions de sociétés immobilières ou sociétés dont l'actif comprend un immeuble ou un fonds de commerce, programmes immobiliers, droits immobiliers, fonds de commerce et de tous droits et/ou obligations y afférent, en qualité de marchand de biens;
- la construction en vue de sa vente en totalité ou par fractions d'un ensemble immobilier
- l'acquisition sous toutes ses formes de droits à construire de biens et droits immobiliers
- la souscription de tous emprunts avec constitution d'hypothèque
- la construction, la réparation, l'entretien, la restauration, la rénovation, la décoration et l'aménagement de tous immeubles;
- l'administration et la gestion de tous biens et droits immobiliers, mobiliers, industriels ou commerciaux, -la maîtrise d'ouvrage déléguée de toute opération,



- la location meublée et équipée de tous immeubles, l'acquisition, l'exploitation, la distribution et la vente de tous biens et services destinés à contribuer, directement ou indirectement, à l'aménagement, au confort et à l'agrément des immeubles loués, gérés ou cédés;
- la fourniture aux tiers de tous concours d'ordre administratifs, commercial, technique et financier en vue d'aboutir aux opérations ci-dessus décrites;
- la constitution de toutes sociétés civiles ou commerciales, l'achat ou la souscription, la vente de toutes actions ou parts de sociétés commerciales et de toutes parts de sociétés civiles et sociétés civiles immobilières, la gestion et l'administration de telles participations, notamment par voie de constitution de garanties, avals, prêts et avances, ainsi que toutes autres opérations commerciales, civiles ou financières relatives auxdites participations, tant pour son compte qu'en qualité de mandataire. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objet similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

Madame Anne CAPUS détient à ce jour MILLE-DEUX-CENT-QUARANTE-NEUF (1.249) actions du capital de la SAS A.M.E.M

Elles ne font l'objet d'aucun nantissement, privilège de vendeur, sûreté, gage, action résolutoire ou opposition quelconque.

Le fonds de commerce appartenant à la SAS A.M.E.M, dont les titres sont apportés, fait l'objet d'un nantissement relatif à un emprunt ayant été remboursé. La radiation de l'inscription dudit nantissement, devenu sans objet, est en cours au jour des présentes.

La SAS A.M.E.M clôture ses comptes le 31 mars de chaque année.

Madame Anne CAPUS exerce la fonction de Directeur Général associée de la société A.M.E.M.

3. VALORISATION DES TITRES OBJET DU PRESENT APPORT

Les 1.249 actions de la SAS A.M.E.M, appartenant à Madame Anne CAPUS, ont été évaluées à la somme globale de CENT-DOUZE-MILLE-QUATRE-CENT-DIX EUROS (112.410 €), soit QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 €) par action

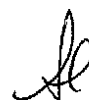
Conformément aux dispositions légales, la valorisation des 1.249 actions de la SAS A.M.E.M, appartenant à Madame Anne CAPUS, ci-dessus a été soumise au contrôle de

EIRL MUNOZ PONS Lalya
37 route de Bessières
31240 L'UNION

Commissaire aux comptes inscrit, en qualité de Commissaire aux apports, à l'effet d'apprécier et contrôler, sous sa responsabilité, les apports en nature qui doivent être faits à la société sus-désignée, et de faire un rapport.

Désigné suivant décision des associés de la SAS A.VENIR, en date du 18 mai 2020.

Un rapport a donc été établi par le Commissaire aux apports en date du 23 juin 2020.



CECI EXPOSÉ, IL EST PASSÉ À LA FIXATION DES CONDITIONS DE L'APPORT,
OBJET DES PRÉSENTES :

ARTICLE 1 - APPORT ET DÉSIGNATION DES BIENS APPORTÉS

Madame Anne CAPUS, apporte en nature, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et aux conditions ci-après, à la société A.VENIR, ce qui est accepté ès-qualités par Monsieur Dominique CAPUS, sous réserve de l'immatriculation au registre du Commerce et des sociétés de la société A.VENIR, la pleine propriété de MILLE-DEUX-CENT-QUARANTE-NEUF (1.249) actions, dépendant du capital de la SAS A.M.E.M, visées dans l'exposé qui précède.

Les MILLE-DEUX-CENT-QUARANTE-NEUF (1.249) actions représentatives du capital de la SAS A.M.E.M sont évaluées globalement à la somme CENT-DOUZE-MILLE-QUATRE-CENT-DIX EUROS (112.410 €), soit QUATRE-VINGT-DIX (90 €) par action.

Ci, 112.410 €

Origine de propriété :

Les MILLE-DEUX-CENT-QUARANTE-NEUF (1.249) actions de la SAS A.M.E.M, faisant l'objet du présent apport appartiennent en pleine propriété à Madame Anne CAPUS pour les avoir souscrites lors de la constitution de la SAS A.M.E.M, en date du 14 mai 2014, en contrepartie de son apport en numéraire.

ARTICLE 2 – CHARGES ET CONDITIONS

L'apport des MILLE-DEUX-CENT-QUARANTE-NEUF (1.249) actions, dépendant du capital de la SAS A.M.E.M, est fait sous les charges et conditions suivantes :

- 1) la Société Bénéficiaire prendra les actions apportées dans l'état où elles se trouveront lors de la réalisation définitive de l'apport sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.
- 2) les actions apportées sont libres de toute garantie et nantissement.
- 3) la Société Bénéficiaire se conformera aux textes en vigueur et aux statuts régissant les actions objet de l'apport.

ARTICLE 3 – DIVIDENDES

La Société Bénéficiaire aura droit aux dividendes distribués par la société A.M.E.M, à compter du jour de réalisation de l'apport, objet des présentes.

ARTICLE 4 - AGREMENT

Il est ici rappelé qu'en application des dispositions de l'article 12 des statuts de la société A.M.E.M, les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des actions appartenant à l'associé unique ont été soumises à l'agrément de la collectivité des associés de la société A.M.E.M. suivant acte unanime des associés en date du 23 juin 2020.



ARTICLE 5 – REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport des MILLE-DEUX-CENT-QUARANTE-NEUF (1.249) actions dépendant du capital social de la société A.M.E.M, tel que décrit ci-dessus, est consenti et accepté moyennant :

- l'attribution à Madame Anne CAPUS, de ONZE-MILLE-DEUX-CENT-QUARANTE-ET-UNE (11.241) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, dépendant du capital social de la société A.VENIR,

En conséquence, l'apport susvisé va constituer environ 50% du capital de la société A.VENIR à hauteur de CENT-DOUZE-MILLE-QUATRE-CENT-DIX EURO (112.410 €) divisé en ONZE-MILLE-DEUX-CENT-QUARANTE-ET-UNE (11.241) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale.

ARTICLE 6 – CONDITION SUSPENSIVE

L'apport qui précède ainsi que les modalités de sa rémunération sont subordonnés à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Constitution définitive (*immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés*) de la Société A.VENIR ;

A défaut de la réalisation de cette condition suspensive avant le 30 septembre 2020, le présent contrat sera considéré comme nul et non, avenue, sans indemnité de part, ni d'autre.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

Madame Anne CAPUS déclare :

- qu'elle a son domicile en France et n'a pas de résidence habituelle à l'étranger, qu'elle n'a pas été mise en tutelle ou en curatelle sous sauvegarde de justice,
- qu'elle n'est pas susceptible d'être frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens, qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de banqueroute et qu'elle n'a jamais formulé de demande de règlement amiable,
- sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'évaluation réelle des biens apportés,
- que les actions apportées sont entièrement libérées,
- que l'apport desdites actions est fait net de tout passif.

ARTICLE 8 - DÉCLARATIONS FISCALES

8.1 Au titre des droits d'enregistrement :

Le présent apport effectué par Madame Anne CAPUS, à la Société A.VENIR, société soumise à l'impôt sur les sociétés, sera exonéré de tout droit d'enregistrement, en application des dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.



8.2 Au titre de l'imposition des plus-values :

L'Apporteur bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition des plus-values prévu par l'article 150-O B Ter du Code général des Impôts

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société Bénéficiaire de l'apport sis 106 route de Bouloc, à VILLENEUVE-LES-BOULOC (31620).

ARTICLE 10 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire de l'apport, qui s'oblige à les payer.

Fait à VILLENEUVE-LES-BOULOC
Le 25 juin 2020

Madame Anne CAPUS



Monsieur Dominique CAPUS
Agissant au nom et pour le compte de la société A.VENIR

